

## ARTICLE 18

### Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
  - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*  
par
  - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

## SECTION III

### PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ITALIE

## ARTICLE 19

### Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne rencontre les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit aux prestations sans recours aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente de l'Italie verse le montant de la prestation calculé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique; la disposition précédente s'applique même si la personne a droit, aux termes de la législation du Canada, à une prestation en fonction de la totalisation des périodes, tel que prévu à la Section I du Titre III.